COMMUNE de BOSSEY

Pour la révision générale n°1 DU PLU

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
Mars 2026

02-PARTIE III : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARRET

DATE	PROCEDURE	PHASE
12/07/2005	Elaboration	Approbation
11/03/2026	Révision	Arrêt

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2026 arrêtant la Révision n°1 du P.L.U. de BOSSEY.

Le Maire, Jean Luc PECORINI

mars 2026

Sommaire

1 Définition du scénario de référence....4

1.1 Description de la révision du Plan 4
1.2 Bilan des surfaces mise en œuvre dans la révision du Plan 6

2 Compatibilité du projet avec les autres plans et programmes :....7

2.1 Compatibilité avec le SCOT....9
2.2 Compatibilité avec le SDAGE 16
2.3 Prise en compte des dispositions du SAGE de l'Arve 19
2.4 Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée. 24
2.5 Compatibilité avec le PAPI de l'Arve....25
2.6 Prise en compte des dispositions du SRADDET 25
2.7 Prise en compte des dispositions du PCAET....26
2.8 Compatibilité avec les dispositions du PADD 27
2.8.1 Une prise en compte du cadre naturel....27
Zones humides :....27
Agriculture : 27
Paysage : 27
Protection du cadre bâti : 27
2.8.2 Une gestion économe et organisée de l'espace....28
2.8.3 L'activité économique : agriculture, artisanat et tourisme....28
2.8.4 Equipements et déplacements....28

3 Evaluation des effets de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement.....29

3.1 Incidence de la mise en œuvre du PLU 29
3.1.1 Effets et mesures sur la biodiversité....30
Les zones humides :....30
Les espaces forestiers :....30
Trame verte et bleue :....30
3.1.2 Effets et mesures sur le paysage....31
3.1.3 Effets et mesures sur la ressource en eau....31
Gestion de la ressource en eau potable 31
Gestion des eaux pluviales....32
Gestion des eaux usées....32
3.1.4 Effets et mesures sur l'agriculture....32
3.1.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique....32
3.1.6 Effets et mesures sur la qualité de l'air....33
3.1.7 Effets et mesures sur les bruits....33
3.1.8 Effets sur les risques pour l'Homme et la santé 33
3.2 Incidence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 34
3.2.1 Description des OAP....34
3.2.2 Effets et mesures sur l'environnement....35
3.3 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000....36

Table des illustrations

Figure 1 : schéma des aménagements et des secteurs d'urbanisation 4
Figure 2 : cartographie de l'évolution de l'urbanisation avec le nouveau PLU 5
Figure 3 : Secteur du golf 6
Figure 4 : Tableau synthétique des modifications de surfaces 6
Figure 5 : Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 16
Figure 6 : Enjeux environnementaux listés lors de l'état initial de l'environnement 29
Figure 7 : Cartographie du corridor écologique au niveau de la commune 30
Figure 8 : Schéma de principe de l'OAP n°1 34
Figure 9 : cheminement piétonnier à proximité de l'OAP n°1 35
Figure 10 : zonage du site Natura 2000 sur la commune de Bossey 36

1 Définition du scénario de référence

Le « scénario de référence » est défini dans l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement comme la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet.

Le scénario de référence constitue la base de l'évaluation environnementale, puisque c'est à partir de ce projet que les incidences seront évaluées.

1.1 Description de la révision du Plan

Le schéma ci-dessous résume le parti global d'aménagement. Le développement se limite à deux sites : le secteur de l'Hôpital à l'Est et, au centre, les prolongements immédiats Ouest du chef-lieu.

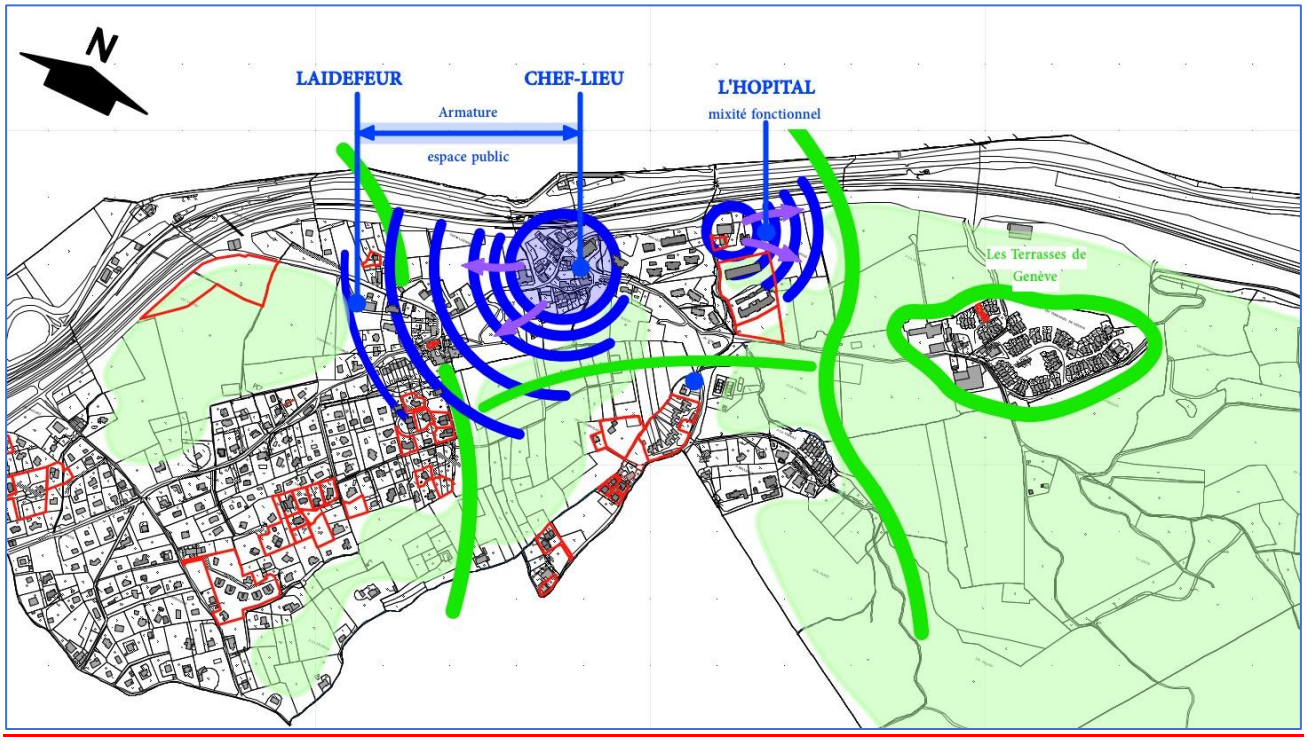

Figure 1 : schéma des aménagements et des secteurs d'urbanisation

L'aménagement de chacun de ces secteurs présente une problématique équipements publics / logements.
Le secteur de l'Hôpital qui faisait l'objet d'une OAP en phase d'études a déjà été réalisé, et n'est donc pas inclus dans la présente révision du PLU.

Le prolongement Ouest du chef-lieu correspond à un besoin d'extension des équipements publics doublé d'un objectif de production de logements collectifs.

En dehors de ces deux pôles, l'urbanisation est circonscrite à l'enveloppe urbaine au demeurant déjà largement bâtie et indissociable de celle de Collonges sous Salève.

Le parti d'aménagement retenu cristallise la protection des vastes espaces naturels et agricoles ceinturant ces deux entités, au prix de déclassements par rapport au PLU initial, notamment pour le secteur de Crêt-Mandolaz.

La cartographie ci-dessous met en évidence l'évolution que représente la révision N°1 par rapport au PLU précédent.

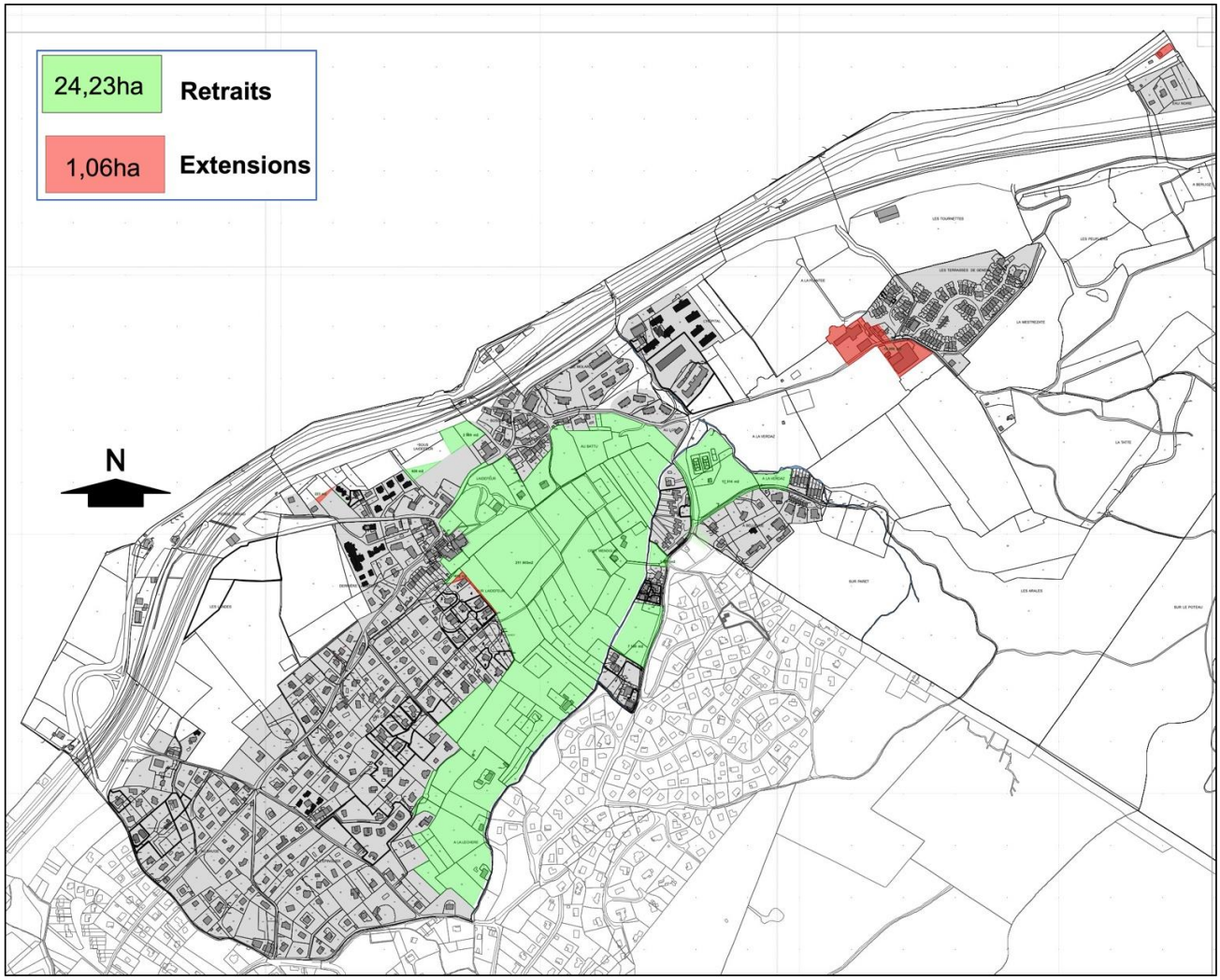

Figure 2 : cartographie de l'évolution de l'urbanisation avec le nouveau PLU

Les 24 hectares de retrait correspondent à la vaste zone 2AU de Crêt-Mandolaz, aux zones 1AU de Lorget, U de Lorget (tennis) et de Laidefeur au chef-lieu ainsi que les zones 2AU et U Chez Megevand.

Ces retraits se justifient par la protection de l'agriculture (Crêt-Mandolaz), la prise en compte du paysage des coupures d'urbanisation (Lorget, Chez Megevand) et au centre (Laidefeur) par la valeur patrimoniale paysagère d'une propriété privée.

Ces retraits trouvent également une justification globale dans la nécessaire mise en compatibilité avec le Scot du Genevois (cf également plus loin).

Les extensions sont de l'ordre de l'ajustement de parcelle. Au golf, il ne s'agit pas d'une réelle extension. Le secteur (1ha) est bâti (château et installations du golf).

La zone Nge (e pour extension écologique) pose les jalons d'une extension selon ce mode. La réalisation est conditionnée à l'établissement d'une étude environnementale préalable. Celle-ci devra définir les prescriptions pour rendre le golf le plus transparent possible vis à vis de l'environnement. Le projet pourrait se concrétiser ensuite dans une OAP.

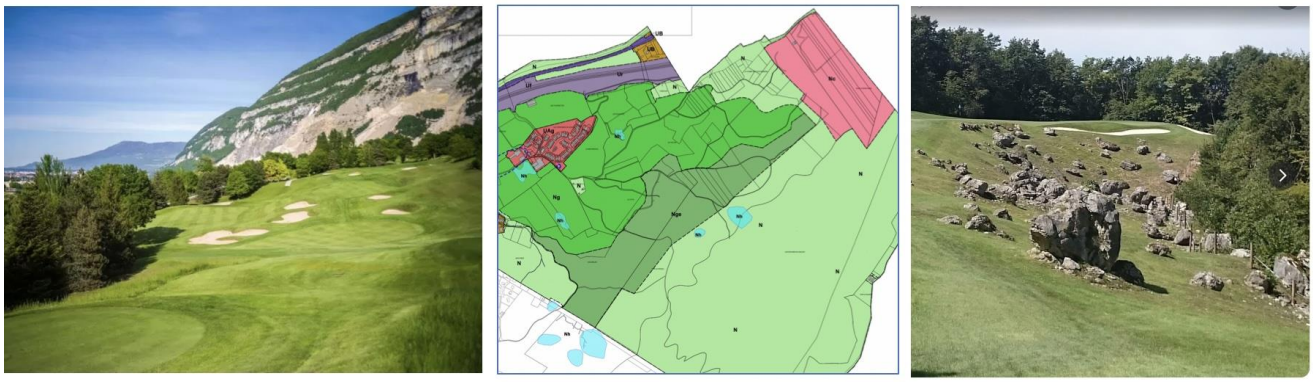

Figure 3 : Secteur du golf

1.2 Bilan des surfaces mise en œuvre dans la révision du Plan

Le tableau ci-dessous synthétise les modifications de surfaces liés à la mise en œuvre de la révision du PLU

P.L.U. (EXISTANT)	ELABORATION P.L.U.			P.L.U. (PROJET)	REVISION N°1			EVOLUTION (en ha)	
ZONES	SURFACES (en ha)	%	SURFACES (en ha)	ZONES	SURFACES (en ha)	%	SURFACES (en ha)		
ZONES URBAINES			97,7	ZONES URBAINES			74,73	ZONES D'URBANISATION	-22,97
U	14,2			UA	4,79				
Uv	8,3			UAv	5,17				
Up	29,4			UAg	5,4				
				UB	37,84				
Uf	4,9			Uf	4,9				
Ur	16			Ur	16				
Superficie	**72,8**	**18,85%**		**Superficie**	**74,1**	**19,33%**			
ZONES D'URBANISATION FUTURE				ZONES D'URBANISATION FUTURE					
1AU	4			1AUav	0,63				
1AUv, 1AUv1, 1AUv2	1,9								
1AUp	0,9								
2AU	18,1								
Superficie	**24,9**	**6,45%**		**Superficie**	**0,63**	**0,16%**			
ZONES AGRICOLES			288,6	ZONES AGRICOLES			308,57	ZONES NATURELLES ET AGRICOLES	19,97
A	13			A	32,46				
Superficie	**13**	**3,37%**		**Superficie**	**32,46**	**8,47%**			
ZONES NATURELLES				ZONES NATURELLES					
N	159,3			N	157,53				
Nc	17,4			Nc	17,4				
Nd	1			N'	3,23				
Nds	0,9			Nge	29,6				
Ng	92,1			Ng	63,18				
Nh	4,9			Nh	5,17				
Superficie	**275,6**	**71,34%**		**Superficie**	**276,11**	**72,03%**			
Superficie couverte par le P.L.U.	**386,3**			**Superficie couverte par le P.L.U.**	**383,3**				

Figure 4 : Tableau synthétique des modifications de surfaces

Les zones agricole et naturelle sont en augmentation du fait du déclassement de zones urbaines ou à urbaniser du PLU précédent pour motif paysager et compatibilité avec le SCOT.

2 Compatibilité du projet avec les autres plans et programmes :

Afin de s'assurer de la bonne coordination du projet avec les plans et programmes supra-communaux existants. Les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.
Les plans et programme pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sont listés ci-dessous :

- ✓ **Le SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale. Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. Le SCoT 2014-2024 de la Communauté de commune du Genevois a été validé le 16 décembre 2013.

- ✓ **Le SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il constitue un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant, il fixe pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité pour atteindre le bon état des eaux. Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

- ✓ **Le SAGE :** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable. Le territoire du SAGE de l'Arve s'étend sur la moitié du département de Haute-Savoie, comprenant : la partie française du bassin versant de l'Arve et du bassin versant de l'Eau Noire de Vallorcine, ainsi que la communauté de communes du Genevois. Le SAGE de l'ARVE a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 juin 2018.

- ✓ **Le PGRI :** Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée est un document de planification stratégique pour la mise en œuvre de la Directive Inondation. Il est élaboré sur chaque grand bassin hydrographique sous l'autorité du préfet. La révision et l'adoption du PGRI a été menée en parallèle de la révision du SDAGE, et approuvé le 21 mars 2022 pour les années 2022 à 2027.

- ✓ **Le PAPI de l'Arve** : Le Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) est un outil national mis en place à la suite de divers événements de crues, dans le but de mieux anticiper et gérer les risques d'inondations. Un Programme d'Action de Prévention des Inondations de l'Arve a été signé en 2013, à l'échelle du territoire du SAGE de l'Arve. Un second contrat (PAPI Arve 2) a été élaboré en 2020 pour la période 2020-2026.

- ✓ **Le SRADDET Rhône Alpes :** Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité,

plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

- ✓ **Le PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial. Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Le PCAET de la CCPEVA a été approuvé le 30 janvier 2020.

- ✓ **Le PADD** : Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Il exprime les objectifs et les projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

2.1 Compatibilité avec le SCOT

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique de planification qui organise l'aménagement du territoire à l'échelle d'un bassin de vie, sur le long terme.

Il joue un rôle de pivot entre le cadre européen, national et régional, et les documents d'urbanisme locaux : Plan Local d'Urbanisme, Programme Local de l'Habitat, Plan de Mobilité...

Il prépare l'avenir d'un territoire en prenant en compte les enjeux territoriaux : gestion économe de l'espace et préservation des sols, habitat et logement, économie et tourisme, mobilités, activités agricoles et forestières, environnement, patrimoine et paysage, commerce, artisanat et constructions logistiques.

Le SCoT 2014-2024 de la CCG a été approuvé le 16 décembre 2013. IL reste à ce jour le document de planification en vigueur. Depuis 2024, la compétence « SCoT » a été transférée au Pôle métropolitain du Genevois français.
Celui-ci est désormais chargé du suivi et de la mise en œuvre des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires suivants : Communauté de Communes du Genevois, Pays de Gex Agglo, Annemasse Agglo et Terre Valserhône l'Interco.
Le Pôle métropolitain du Genevois français pilote l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Genevois français, qui prendra la suite et remplacera les quatre Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) existants. Son approbation est prévue pour 2030.

Les 5 grands objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale 2014-2024 de la CCG :

1. Un territoire durable,
2. Des richesses préservées,
3. Un territoire alliant ville & nature,
4. La CCG, entrée Sud de l'agglomération,
5. La CCG, une offre de qualité et de proximité pour ses habitants.

Orientations du SCOT du Chablais et dispositions applicables	Intégration des éléments du SCOT du Chablais au projet
Orientation°1 : traduire la responsabilité « développement durable » de la CCG	
Prescription 1 -Développer un concept de ville nature au sein de l'agglomération franco-suisse. La CCG porte une image de nature au sein de l'agglomération franco-valdo-genevoise : insérée dans l'amphithéâtre constitué par le Salève, le Mont Sion et le Vuache, elle bénéficie d'un grand paysage dominé par le vert des forêts et des prairies ; malgré l'urbanisation généralisée dans toutes les communes depuis plusieurs décennies, le paysage reste vert également à la plus petite échelle des villages et bourgs, qui, en étant pour la plupart de petite taille, offrent en toute proximité l'accès à la nature. Saint-Julien-en-Genevois profite de cet atout vert, en constituant l'une des « portes de sortie » de l'agglomération vers les grands espaces de nature.	Le **resserrement du développement urbain**, grâce à des densités plus élevées, ira de pair avec la sauvegarde de tous les espaces naturels de qualité et de la grande majorité des espaces agricoles, dont les plus stratégiques. La ville nature est donc en lien direct avec la **préservation de la biodiversité** et d'une **économie agricole** dont la dimension sociale est largement reconnue dans les villages.
Prescription 2 - Développer une responsabilité environnementale Les enjeux énergétiques et de changement climatique seront parmi les plus complexes à relever au cours de ce siècle, et ils apportent aujourd'hui une grande incertitude dans les systèmes de décision. La CCG fait le choix d'un développement limitant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et les consommations énergétiques.	L'articulation entre les transports en commun et l'urbanisation limitera la croissance des déplacements individuels et favorisera la mise en place de transports en commun performants sur des lignes grâce à un potentiel de fréquentation plus élevé.
Prescription 3 - Economiser les ressources dans les choix de localisation A proximité immédiate d'une des métropoles les plus dynamiques d'Europe, le foncier constitue le capital le plus précieux. Au cours de la décennie passée, chaque nouveau logement a consommé moins de foncier qu'antérieurement, et c'est une inflexion notable que le SCoT se propose de poursuivre pour atteindre les objectifs qu'il se fixe : l'identité de « ville-nature », le dynamisme agricole, la qualité des paysages et du cadre de vie en dépendent directement. C'est à la fois par la densification et l'urbanisation des dents creuses au sein du tissu urbain existant que les extensions urbaines pourront être fortement limitées.	Au premier chef, il s'agit des **transports en commun** existants et à venir, qui constitueront un critère fondamental de localisation, car ils contribueront directement à la limitation des émissions de gaz à effet de serre. La **prise en compte des réseaux** d'eau potable, d'assainissement, de distribution d'énergie, etc. existants sera également un facteur important pour cette localisation, pour diminuer les charges pesant sur la collectivité et les ménages lors des constructions nouvelles.
Prescription 4 - Prendre sa part de la croissance selon un mode durable Si les enjeux globaux sont planétaires, ils s'expriment de manière différenciée pour la CCG selon les échelles auxquelles on se place. La CCG s'engage donc pour les années à venir à accepter sa part de croissance à l'échelle régionale et de l'agglomération, dans **des conditions qui garantissent la prise en compte des enjeux de développement durable** : diminution des consommations énergétiques, maîtrise des ressources, structuration d'une armature urbaine efficace pour offrir une qualité et un cadre de vie aux habitants.	Prescription et engagement à l'échelle intercommunale.
Orientation°2 : territoire alliant ville & nature dans une grande agglomération	
2.1. Préserver les milieux naturels et l'agriculture	
Prescription 5 – Préserver la biodiversité Le territoire de la Communauté de Communes du Genevois se caractérise par une très grande richesse en biotopes et une position cruciale à la confluence de grands corridors écologiques à l'échelle interrégionale. La préservation du patrimoine naturel constitue donc un enjeu majeur pour le SCoT.	Le PLU s'attache à : • Préserver ou restaurer les connexions biologiques entre les zones nodales du territoire. • Préserver les grandes voies d'échange à l'échelle interrégionale. • Limiter l'urbanisation linéaire le long des axes de transport, qui contribue à fragiliser les connexions biologiques aux échelles locale et interrégionale.

Prescription 6 – Garantir le maintien de l'agriculture Dans le mouvement de diminution des exploitations, le SCoT affirme le rôle majeur de l'agriculture pour sa contribution à l'économie locale, aux paysages, à la vie sociale dans les villages, et dans le futur, à rapprocher certaines productions alimentaires de leurs consommateurs.	Dans l'objectif de préservation de l'activité agricole et de son rôle majeur dans la définition des paysages et le maintien de la biodiversité, le PLU vise à freiner significativement la consommation de terres agricoles. • Pour ce, la consommation totale pour l'urbanisation sera limitée • Le développement urbain sera limité • De plus, la répartition de la population sera différenciée selon l'armature urbaine, privilégiant la ville et les bourgs, où des densités plus fortes sont proposées.
2.2. Rendre lisible la qualité des paysages naturels et urbains	
Prescription 7 – Une identité paysagère pour le Genevois Globalement, le paysage de la CCG s'inscrit dans un type de paysage campagnard. La « campagne » au sens d'un paysage ouvert, encore marqué par l'agriculture, est un terme souvent utilisé pour évoquer ces territoires. Le SCoT renforce cette identité campagnarde en visant deux objectifs : protéger mais également accepter les évolutions en cours en les encadrant de manière à garantir des paysages de qualité.	Le PLU accorde une grande attention aux paysages rurbains ou de campagne qui jouent le rôle de premier plan dans les vues vers le grand paysage, par exemple pour maintenir les haies et les bocages, minimiser la présence des constructions. Le PLU s'efforce de préserver des vues et perspectives vers le grand paysage, dans l'espace urbain de la ville dense, de la ville élargie et également depuis les espaces publics des bourgs et des villages. Dans la ville élargie, le SCoT demande que cet atout paysager soit mis en valeur pour la qualité de l'habitat et pour la qualité des aménagements
Prescription 8 – Rendre lisible la qualité des paysages naturels et urbains La qualité du cadre de vie des habitants se perçoit là où ils vivent le plus, et donc dans le tissu urbain. Le SCoT vise une qualité de tous les paysages urbains, à petite échelle, et met l'accent tout particulièrement sur : Les espaces publics, les traverses de nature, des jardins privé et la relation au grand paysage. D	La présence de la nature en ville sera développée pour son rôle paysager conjointement au projet environnemental. Ces espaces sont essentiels pour assurer des lieux de « respiration » voire de détente, dans un objectif de compensation de la ville dense. Les traverses végétales seront dimensionnées en conséquence.
2.3. Structurer une armature urbaine et solide	
Prescription 9 – Formes urbaines et paysage : la trame des villages Des lieux de vie, groupés autour d'espaces publics ou collectifs. C'est le rassemblement qui marque le village, avec le groupement des habitations et éventuellement quelques services et équipements, autour d'un espace public ou collectif. Ramené à son expression simple, le village est un lieu de vie.	Le développement de l'OAP poursuit cet objectif de construction d'un centre village fort
Prescription 10 – L'ossature urbaine du territoire : Les bourgs Le rôle des bourgs sera pris en compte dans les équilibres généraux du territoire. Leur centre devra offrir la plupart des services et commerces nécessaires à la vie quotidienne avec une proximité suffisante pour des déplacements piétons ou de circulation douce. Le réseau de circulations douces et d'espaces publics qualifiants s'inscrira dans la trame verte et bleue.	L'OAP intègre un cheminement piéton pour favoriser les circulations douces
Prescription 11 – Une ville élargie pour consolider l'armature urbaine Pour porter toutes les fonctions d'une polarité régionale, le SCoT prévoit que Saint-Julien-en-Genevois développe ses capacités de compacité, densité et mixité, en particulier dans son centre-ville compact. Autour de cette ville centre et parfois à bonne distance se développent des fonctions urbaines plus éclatées, activités et équipements, qui relèvent elles aussi de la polarité : c'est la Ville élargie, dont le SCoT préconise l'organisation et la dynamisation.	Non concerné pour le village de Bossey
2.4. Maitriser la gestion des ressources	

Prescription 12 – sécuriser la gestion de l'eau le SCoT préconise : • De sécuriser l'alimentation en eau potable, • D'encourager une gestion à la parcelle des eaux pluviales. • D'assurer la sécurité et la qualité de l'alimentation en eau pour les nouvelles zones urbanisées. • D'assurer de bonnes conditions d'assainissement De préserver les zones humides et restaurer celles qui sont aujourd'hui considérées comme détruites • De protéger efficacement les fonctions écologiques des cours d'eau, en préservant les zones de captage, les bords des rivières dont les ripisylves, et en assurant la restauration et l'entretien des boisements.	• Ressource d'eau potable faiblement utilisé sur la commune de Bossey. • Un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales a été réalisé en 2025 pour la commune. • Les zones humides sont intégrées au PLU via un zonage spécifique • Les fonctions écologiques des cours d'eaux sont maintenues à travers la trame verte et bleue
2.5. Maitriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables	
Prescription 13 Ces prescriptions Le SCoT propose de développer la production d'énergie renouvelable, autour des filières suivantes : • La méthanisation. • L'exploitation des ressources géothermiques et solaires. • Le bois -dont la filière est aujourd'hui exploitée très en deçà de son potentiel– dans des conditions respectant les espaces à préserver (EBC, APPB, ZNIEFF…) et permettant de limiter les rejets de polluants.	
2.6. Réduire les déchets et optimiser leur gestion	
Prescription 14 Sur le territoire de la CCG, l'enjeu essentiel concerne la gestion des déchets inertes. Afin de répondre à la croissance de la population future, le SCoT encourage : • Une meilleure valorisation des déchets inertes. • L'engagement d'une réflexion sur la répartition de l'effort de stockage sur le territoire de d'agglomération (étude en cours pour la mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la CCG). • L'identification et l'exploitation de nouveaux sites de stockage, une fois mis en place les sites déjà identifiés si les études confirment leur opportunité. • La mise en place de plans d'aménagement et de gestion des décharges d'inertes.	La compétence déchets est géré au niveau de la Communauté de Communes
2.7. Prévenir les risques	

Prescription 15 Afin de mieux prévenir les risques naturels, le SCoT préconise : • La prise en compte des risques dans les choix d'urbanisation et l'interdiction de construire dans les zones d'aléas forts. • Une attention particulière à l'urbanisation dans les communes non couvertes par un PPR mais néanmoins sujettes à des risques naturels importants, notamment : Bossey, Présilly et Collonges-sous-Salève pour les mouvements de terrain, Viry pour les zones humides, Vulbens pour les inondations.	Le PLU prend en compte les risques naturels via le document du PPRn
2.8. Prévenir la qualité de l'air	
Prescription 16 Dans la poursuite de cet objectif le SCoT soutient la mise en application d'un Schéma de cohérence climat énergie qualité de l'air territorial à l'échelle du Grand Genève et d'un Schéma Régional Climat Air Energie.	Les objectifs de réduction de maîtrise des déplacements et de réduction de la consommation en énergie, développés dans les chapitres précédents, concourent à la préservation de la qualité de l'air.
Orientation 4. La CCG, entrée Sud de l'agglomération organisée autour d'un pôle régional	
4.1. Affirmer le positionnement de la CCG au sein du Grand Geneve	
Prescription 17 Prendre toute sa place dans la dynamique et la gouvernance transfrontalière	Ces dernières prescriptions ne concernent pas la commune de Bossey
Prescription 18 Conforter Saint Julien en tant que pôle régional de l'agglomération Franco-Valdo-Genevoise	
Prescription 19 Développer un tourisme d'affaires et de proximité	
4.2. Renforcer la lisibilité économique du territoire	
Prescription 20 Structurer le développement économique de la CCG	Ces dernières prescriptions ne concernent pas la commune de Bossey
Prescription 21 Spécifier les zones d'activité économiques (ZAE)	
Prescription 22 Mettre l'offre en TIC au niveau le plus élevé en cohérence avec l'ensemble de l'agglomération	
4.3. Améliorer son accessibilité externe sur le plan ferroviaire	
Prescription 23 Le SCoT appuie toutes les démarches visant à améliorer les relations ferroviaires au sein du sillon alpin, avec Lyon et Paris.	Ne concerne pas la commune de Bossey
Orientation 5 Permettre un mode de vie alliant proximité et qualité	
5.1 Permettre l'accueil de populations nouvelles par la construction de logements	

Prescription 24 La répartition de ces logements se fera en cohérence avec la vision du développement territorial à venir développée dans le chapitre I relatif à l'armature urbaine à savoir : de façon plus maîtrisée sur les villages, afin qu'ils puissent simultanément offrir une qualité de vie avec les services nécessaires à la vie quotidienne, et préserver les espaces naturels et agricoles pour la qualité du cadre de vie de la CCG.	
Prescription 25 – favoriser une offre d'habitat diversifié au service d'une mixité sociale élargie **L'objectif de diversification de l'habitat visera donc à répondre :** • aux besoins des actifs et en particulier des familles du territoire ; • au vieillissement de la population, • aux jeunes : étudiants et jeunes actifs, • aux ménages en situation d'urgence,	
Prescription 26 – poursuivre les efforts en matière de logement aidés : • répondre quantitativement aux besoins • favoriser toute la gamme de production de logements locatifs sociaux	
5.2. Articuler l'offre en transport en commun et l'urbanisation	
Prescription 27 Pour mettre en œuvre cette organisation, le SCoT propose de : • Maximiser et optimiser l'usage des transports en commun en densifiant à proximité des réseaux de transports en commun performants et en privilégiant le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses dans les villes et secteurs déjà desservis. • Prévoir et organiser les développements urbains et la densification là où l'offre de desserte en transports en commun peut être performante.	
5.3. Développer un système de transports performant attractif et adapté aux besoins	
Compétence intercommunale ne concerne pas la commune de Bossey	
Orientation 6. Organiser une ville de la proximité	
6.1. Affirmer les centralités en favorisant la diversité fonctionnelle	
Prescription 28 **Dans les villages,** une offre en commerces de proximité, en écoles maternelles et primaires, en assistantes maternelles et en petits équipements sportifs. L'importance du développement de ces centralités l'est tout particulièrement pour les villages où il y a nécessité à maintenir et développer une offre commerciale de proximité, gage de qualité de la vie quotidienne.	
6.2. Mailler le territoire par des centralités secondaires et des pôles de proximité	

Prescription 29 Les pôles locaux sont situés au cœur des villages ou dans les quartiers. Ils permettent de constituer un maillage fin de l'offre commerciale sur le territoire et d'assurer la réponse aux achats quotidiens. L'enjeu est le maintien de l'offre commerciale, voire son développement là où un potentiel existe, par exemple dans le cadre de la création de nouveaux quartiers importants. Ce maintien passe par des interventions d'amélioration et d'aménagement de l'espace public, mais également par l'implantation de nouvelles cellules commerciales, par exemple des auberges communales comme elles sont en projet sur au moins quatre communes du territoire.	
6.3. Renforcer le commerce de proximité et maitriser le développement de l'offre en périphérie	
Prescription 30 En dehors de la ville-centre, des pôles complémentaires, des pôles secondaires et des pôles locaux, aucune nouvelle polarité commerciale ne sera créée. L'extension des activités commerciales existantes situées en dehors de ces centralités urbaines ou périphériques sera limitée.	

2.2 Compatibilité avec le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2012-2027 a été approuvé le 18 mars 2022. Il fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027.

Le SDAGE comprends 8 orientations fondamentales, déclinés en mesure territorialisée

OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique	
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
	OF 5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
	OF 5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	OF 5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
	OF 5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
	OF 5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
	OF 6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
	OF 6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OF 6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	

Figure 5 : Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée

Aucune mesure territorialisée n'est spécifiquement associée aux orientations fondamentales 1, 2, 3, 4 et 8, dont les principes s'appliquent néanmoins en s'appuyant sur la réglementation, les dispositions du SDAGE et la mise en œuvre des mesures territorialisées.

L'ensemble des mesures territorialisés sont repris dans le tableau ci-dessous. Les orientations du SDAGE sont intégrés à l'échelle du PLU.

.

Orientations et mesures du SDAGE Rhône Méditerranée Corse	Intégration des éléments du SDAGE au projet
OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.	
MIA0703 Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	
OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.	
Pas de mesure territorialisée pour cette orientation fondamentale.	
OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.	
Pas de mesure territorialisée pour cette orientation fondamentale.	
OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.	
Pas de mesure territorialisée pour cette orientation fondamentale.	
OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
Pas de mesure territorialisée pour cette orientation fondamentale.	
OF5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	Une gestion en matière d'eaux pluviales qui sera encadrée par le Schéma de gestion des eaux pluviales en vigueur sur la commune, de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration.
ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction ou tout bâtiment industriel au réseau collectif d'assainissement (sauf dérogation pour des cas particuliers). La compétence assainissement est du ressort de la communauté de communes du genevois
B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
AGR0302 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation ; au-delà des exigences de la Directive nitrates	Non concerné par le plan
AGR0804 Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrate	Non concerné par le plan
C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	Une gestion en matière d'eaux pluviales qui sera encadrée par le Schéma de gestion des eaux pluviales en vigueur sur la commune, de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration.
D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	
AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maitrise foncière)	
E - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Pas de mesure territorialisée adaptable au plan => la compétence Eau Potable est gérée par l'intercommunalité	

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Pas de mesure territorialisée adaptable au plan => la compétence GEMAPI est gérée par l'intercommunalité	
B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
MIA0601 Obtenir la maitrise foncière d'une zone humide	Sans objet
C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	
RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	Sensibilisation de la CCG aux Ecogestes.
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	La CCG étudie un plan de réutilisation des eaux traitées à l'échelle de son territoire.
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Pas de mesure territorialisée adaptable au plan	

2.3 Prise en compte des dispositions du SAGE de l'Arve

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le SAGE a pour rôle de définir collectivement des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux naturels. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

Le territoire du SAGE de l'Arve s'étend sur la moitié du département de Haute-Savoie, comprenant : la partie française du bassin versant de l'Arve et du bassin versant de l'Eau Noire de Vallorcine, ainsi que la communauté de communes du Genevois.

Le SAGE de l'Arve a été approuvé le 23 juin 2018

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE (PAGD) fixe des objectifs qui, selon les thématiques, viennent mobiliser des leviers différents. Le PAGD regroupe ainsi des dispositions, qui peuvent être précisées par l'atlas cartographique et complétées par des règles, et qui sont de trois types :

- Disposition de mise en compatibilité : Ces dispositions requièrent une obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des programmes publics et des documents d'orientation (PLU...). Les dispositions de mise en compatibilité seront accompagnées par l'élaboration d'un guide de mise en œuvre du SAGE au travers des PLU et des SCOT.
- Disposition d'action : Actions de connaissances (études, suivis…), opérations de travaux, communication… Ces dispositions fixent un objectif et un cadre d'actions aux maîtres d'ouvrages potentiels. Elles ont une vocation planificatrice sans portée juridique.
- Disposition de gestion : Il s'agit de conseils et recommandations relatifs à des actions récurrentes. Ces dispositions n'ont pas de portée juridique contraignante.

Le PAGD du SAGE de l'Arve se découpe en 8 volets thématiques :

- Quantité
- Qualité
- Nappes stratégiques
- Milieux : rivières
- Milieux : zones humides
- Risques
- Eaux pluviales
- Gouvernance

Orientations du SAGE de l'Arve Rhône Alpes et objectifs	Intégration des éléments du SAGE au PLU
VOLET QUANTITATIF	
QUANTI-1 Encourager les économies d'eau	
QUANTI-7 Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme	
VOLET QUALITE	
QUALI-1 Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organique	
QUALI-2 Supprimer les rejets de substances dangereuses connues	
QUALI-3 Améliorer les connaissances pour définir une stratégie de réduction des rejets polluants et mettre en œuvre cette stratégie	
VOLET NAPPES STRATEGIQUES POUR L'AEP	
NAP-2 Protéger les ressources stratégiques du territoire	Les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLUi, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec cet objectif, et ce dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. Pour respecter cette obligation de compatibilité, ces documents pourront préciser, par exemple, les modalités d'urbanisation envisagées permettant de maîtriser de façon graduée, les risques de pollution sur les zones à enjeu 2 et 3 et d'assurer une exploitation de ces ressources pour l'eau potable dans les zones à enjeux 1.
NAP-3 Exclure tout risque majeur pour les nappes stratégiques	Les nouvelles autorisations et déclarations délivrées en application de la législation IOTA (titre V de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication du SAGE) doivent être compatibles avec l'objectif de protéger les ressources en eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Cette compatibilité est notamment assurée par la non-utilisation de techniques présentant des risques majeurs de pollution des aquifères. À ce titre, la technique de fracturation hydraulique est à exclure, ainsi que toute autre technique présentant des risques majeurs de pollution.

NAP-5 Eviter les activités et installations à risques dans les zones à enjeux	La présente disposition porte sur l'encadrement des IOTA ayant au moins une rubrique soumise au titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du R.511-9 du code de l'environnement : • en zone à enjeux 1 et 2, telles que délimitées à la carte C, le pétitionnaire doit respecter la règle n° 4, • en zone à enjeux 3, telles que délimitées à la carte C, le SAGE préconise que les IOTA et ICPE concernés par l'interdiction édictée par la règle n° 4 soit évités, ou à défaut fassent l'objet d'une maîtrise renforcée des risques de pollution des eaux souterraines.
VOLET COURS D'EAU	
RIV-7 Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux, et lutter contre l'expansion des plantes invasives	Pour répondre à cet objectif, le SAGE recommande par exemple que le contenu du document d'incidence présenté par le pétitionnaire des IOTA visés identifie les espèces invasives présentes sur le site de travaux, prévoit les mesures préventives pour s'assurer de l'absence d'espèces envahissantes dans les matériaux introduits sur le site, adopte les précautions nécessaires dans l'organisation et le déroulement du chantier, et si besoin envisage un suivi du site après travaux permettant la mise en œuvre éventuelle de mesures correctives ou compensatoires appropriées. D'une façon générale, il est nécessaire que tout projet d'aménagement et intervention en bordure de cours d'eau adopte les mesures appropriées pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales envahissantes dont la liste est fixée par arrêté interministériel.
VOLET ZONE HUMIDE	

ZH-2 Préserver les zones humides	le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme : • d'intégrer les zones humides et leur espace de fonctionnalité si celui-ci est identifié, • d'adopter des règles d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection des zones humides, avec par exemple : la délimitation de « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique, - le classement en zone N ou A indicée (visant la mise en place de pratiques agricoles compatibles avec la préservation des zones humides), de l'intégralité de la superficie des zones humides et de l'espace de fonctionnalité, si celui-ci est identifié, - l'intégration d'un règlement spécifique aux zones humides et leur espace de fonctionnalité, si celui-ci est identifié, dans le strict respect de l'objectif de protection de ces milieux ; le règlement peut assurer la protection et la mise en valeur des zones humides y compris des berges de cours d'eau traversant les zones construites, - l'intégration d'objectifs et de mesures de protection et de gestion adaptés pour les zones humides et leur espace de fonctionnalité dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la collectivité territoriale.
VOLET RISQUES	
RISQ-4 prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements	L'intégration systématique des risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements est essentielle pour ne pas générer de nouveaux risques.
RISQ-5 préserver les zones stratégiques d'expansion des crues (ZEC stratégiques délimitées)	Les ZEC reconnues comme stratégiques par le SAGE au moment de l'adoption du SAGE sont identifiées dans la carte I et délimitées dans la carte J de l'atlas cartographique du SAGE. Elles sont au nombre de cinq. Il s'agit de : • La plaine de l'Arve dit « espace Borne-pont de Bellecombe » (communes de Bonneville, Arenthon, Contamine-sur Arve et Scientrier), • Le secteur des Peupliers sur l'Arve (commune d'Etrembières), • Le secteur du lac de Creuse sur l'Arve (commune d'Etrembières), • La zone d'Anterne sur l'Arve (communes de Marignier et de Vougy), • Le vallon du Foron du Chablais Genevois (communes de Machilly, Saint Cergues, Juvigny et Ville la Grand)
RISQ-8 Créer des ZRTE en restaurant ou optimisant des zones expansions de crues et en aménageant des bassins ecrêteurs	Le SAGE incite les collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI à mettre en œuvre une politique de maîtrise foncière (acquisitions, servitudes…) sur les ZEC à restaurer ou à optimiser ainsi que sur l'emprise des futurs bassins écrêteurs en vue de les conserver libres d'enjeux nouveaux.
RISQ-9 entretenir et améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants	Pas d'objet pour le présent plan

VOLET EAUX PLUVIALES	
PLUV-2 réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) à l'échelle approprié	Le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune a été réalisé à l'occasion de la révision du PLU. L'étude a été rendu en septembre 2025, et est intégré à la présente révision. Etude NICOT
PLUV-3 intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme	
VOLET GOUVERNANCE	
Non concerné pour la mise en œuvre du plan	

2.4 Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé le 22 mars 2022. Il se divise en deux parties :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation » présente une synthèse des stratégies locales approuvées et des mesures pour les TRI.

Les grands objectifs du document sont les suivants :

GO1 : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019

GO2 : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.

GO3 : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.

GO4 : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.

GO5 : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

Le PPRn de la commune prend en compte le risque inondation. Ce risque est également intégré à la révision du PLU.

2.5 Compatibilité avec le PAPI de l'Arve

Le Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) est un outil national mis en place à la suite de divers événements de crues, dans le but de mieux anticiper et gérer les risques d'inondations.
Il s'articule autour de plusieurs axes permettant aux collectivités locales de construire un programme cohérent, adapté aux enjeux spécifiques de leur territoire. Ce programme peut bénéficier d'un cofinancement de l'Etat pour sa mise en œuvre.
L'approche PAPI ne se limite pas à la construction d'ouvrages de protection, elle inclut des actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (aménagement du territoire, amélioration de la prévision des crues, gestion de crise, etc.).

Un Programme d'Action de Prévention des Inondations de l'Arve a été signé en 2013, à l'échelle du territoire du SAGE de l'Arve. Un second contrat (PAPI Arve 2) a été élaboré en 2020 pour la période 2020-2026.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Genevois a inscrit un projet d'aménagement de zones d'expansion de crues pour la protection de Saint-Julien-en-Genevois. Cette démarche a abouti à la création de la Zone de rétention d'eau de l'Arande, inaugurée en juin 2025. Elle contribue à protéger la commune contre les crues.

2.6 Prise en compte des dispositions du SRADDET

La loi NOTRe introduit l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire. Il se substitue aux schémas sectoriels SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Adopté le 20 décembre 2019, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ; le développement des EnR et la maîtrise des consommations énergétiques ; la réduction des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ; la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau ; la santé des populations ; la prévention et la réduction de l'exposition aux risques naturels et technologiques ; la gestion des déchets et le développement d'une économie circulaire.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) « Ambition Territoires 2030 » a été adopté en Assemblée plénière le 19 décembre 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2020.

Ce schéma organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires et est opposable aux documents de planification et urbanisme de rang inférieur, tels que les SCoT, PLU/PLUi hors SCoT, PCAET, Charte de PNR et PDM.

Le SRADDET n'implique pas de prescriptions complémentaires directes, mais se traduit par l'application de grandes orientations notamment à travers le SCOT.

2.7 Prise en compte des dispositions du PCAET

Avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le territoire de la CCG s'engage à préserver son environnement tout en contribuant aux objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique.

La Communauté de Communes du Genevois a engagé l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial en 2018, pour une mise en œuvre sur la période 2019-2025, au terme de laquelle il fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation.

Engagée dans la démarche **Territoire à Energie POSitive (TEPOS)** portée par le Pôle métropolitain du Genevois français, la Communauté de Communes du Genevois a choisi de mettre l'accent en priorité sur la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables.
Ces priorités permettent à la Communauté de Communes du Genevois d'agir de manière efficace pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air et accompagner l'adaptation du territoire face au changement climatique.

Objectifs fixés à l'horizon 2030 :

- Réduire de 29% la consommation énergétique par rapport à 2015,
- Augmenter de 220% la production d'énergies renouvelables et de récupération par rapport à 2015.

2.8 Compatibilité avec les dispositions du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Ce chapitre présente les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic.

L'objectif général est de conserver l'identité actuelle du village : celle d'un village résidentiel présentant des espaces naturels de respiration et offrant les équipements publics et les services de proximité qu'il est nécessaire de renforcer.

Pour cette raison il a été opté pour un développement du chef-lieu rendant possible la création de nouveaux équipements et services publics alors que sur le reste du territoire communal l'urbanisation reste contenue dans ses limites actuelles.

2.8.1 Une prise en compte du cadre naturel

La commune souhaite préserver son environnement naturel et son cadre paysager. De manière concrète, cette prise en compte se traduit par les dispositions suivantes :

Zones humides :
Les zones humides font toutes l'objet d'un repérage et d'une protection. Ce repérage a été établi suivant l'inventaire départemental des zones humides. Il intègre également les investigations de terrain réalisées par le bureau d'études environnemental SAGE ENVIRONNEMENT.

Agriculture :
La préservation de l'espace agricole recoupe un objectif fort de protection du paysage entrainant le déclassement d'une vaste zone d'urbanisation instaurée au PLU précédent.

Paysage :
La qualité paysagère est un élément constitutif de l'identité communale. L'objectif de sa protection est affiché au PADD. Il se traduit à plusieurs niveaux :

- par la protection des grands espaces, offrant un espace de respiration et des points de vue sur la plaine genevoise.

- par la prise en compte du paysage est intégrée aux opérations d'aménagement, elle détermine des coupures d'urbanisation.

Protection du cadre bâti :
Cet accent sur la protection du cadre bâti se traduit par le fait que les secteurs constructibles sont limités en grande partie à l'enveloppe urbaine. Le bâti traditionnel restera toujours lisible dans le paysage. Les constructions à valeur patrimoniale sont identifiées.

2.8.2 Une gestion économe et organisée de l'espace

La commune de BOSSEY se caractérise par une empreinte urbaine encore lisible dans le paysage. L'objectif est de respecter cette empreinte en réalisant dans le projet d'extension du centre porté par l'OAP de Sous-Laidefeur-Mairie.

En dehors de ces secteurs centraux et hors projets touristiques, l'urbanisation correspond majoritairement à l'enveloppe urbaine.

2.8.3 L'activité économique : agriculture, artisanat et tourisme

Ces domaines ne sont pas moteurs sur Bossey. Toutefois, il a été retenu que les espaces agricoles existants devaient être identifiés et pérennisés indépendamment de leur classement avant révision.
L'activité artisanale ne concerne qu'une ou d'eux activités existantes. L'hypothèse de création d'une zone spécifique a été très vite écartée au regard de l'identité communale et du contexte intercommunal et transfrontalier.

En matière de tourisme, les pratiques existantes, notamment le golf, peuvent constituer le point de départ d'un développement mesuré, dans le respect du patrimoine naturel.

2.8.4 Equipements et déplacements

En matière de déplacements les objectifs affichés par le PADD concernent essentiellement les déplacements internes : réalisation de cheminements piétons, création de trottoirs en étant vigilant sur le fait que ces équipements ne doivent pas générer un paysage routier dans un village où les vieux murs de pierres sont constitutifs du paysage urbain.

L'option prise en matière d'aménagement concerne exclusivement le chef-lieu dont la fonction équipements peut être renforcée.

3 Evaluation des effets de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement

3.1 Incidence de la mise en œuvre du PLU

Au niveau de la méthodologie, nous reprendrons dans cette partie tous les enjeux environnementaux listés lors de l'état initial de l'environnement.

Pour chaque thème nous étudierons l'impact de la mise en œuvre de la révision du PLU.

Thème	Aspect environnemental
Biodiversité et milieu naturel	La commune est traversé par un grand corridor sur la partie Est de la commune
Paysage	La conservation des paysages est un enjeux environnementale important pour la préservation de l'esprit campagnard de la commune.
Ressource en eau	Les besoins en eau potable sont en augmentation ces dernières années.
	En adéquation avec la consommation d'eau potable, les volumes d'eau à assainir sont également en croissance
	Les enjeux liés à la gestion de l'eau pluviale ont été mis en lumière via les prescriptions du SCoT et le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales récemment terminé.
Agriculture	La conservation d'une activité agricole va de pair avec la préservation du paysage campagnard
Ressource énergétique	La communauté de communes est engagé via son PCAET dans un programme d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.
Qualité de l'air	Le territoire est engagé dans une démarche TEPOS avec pour objectif une baisse importante des émissions de GES à horizon 2050
Bruits	La commune est soumise à des contraintes de bruits liés à de grands axes de communication (autoroute et ferroviaire).
Risques	Les récents évènements en terme de glissement de terrain sont à intégrer au nouveau plan de programmation
	La commune s'inscrit dans des plans de gestion des inondations.

Figure 6 : Enjeux environnementaux listés lors de l'état initial de l'environnement

3.1.1 Effets et mesures sur la biodiversité

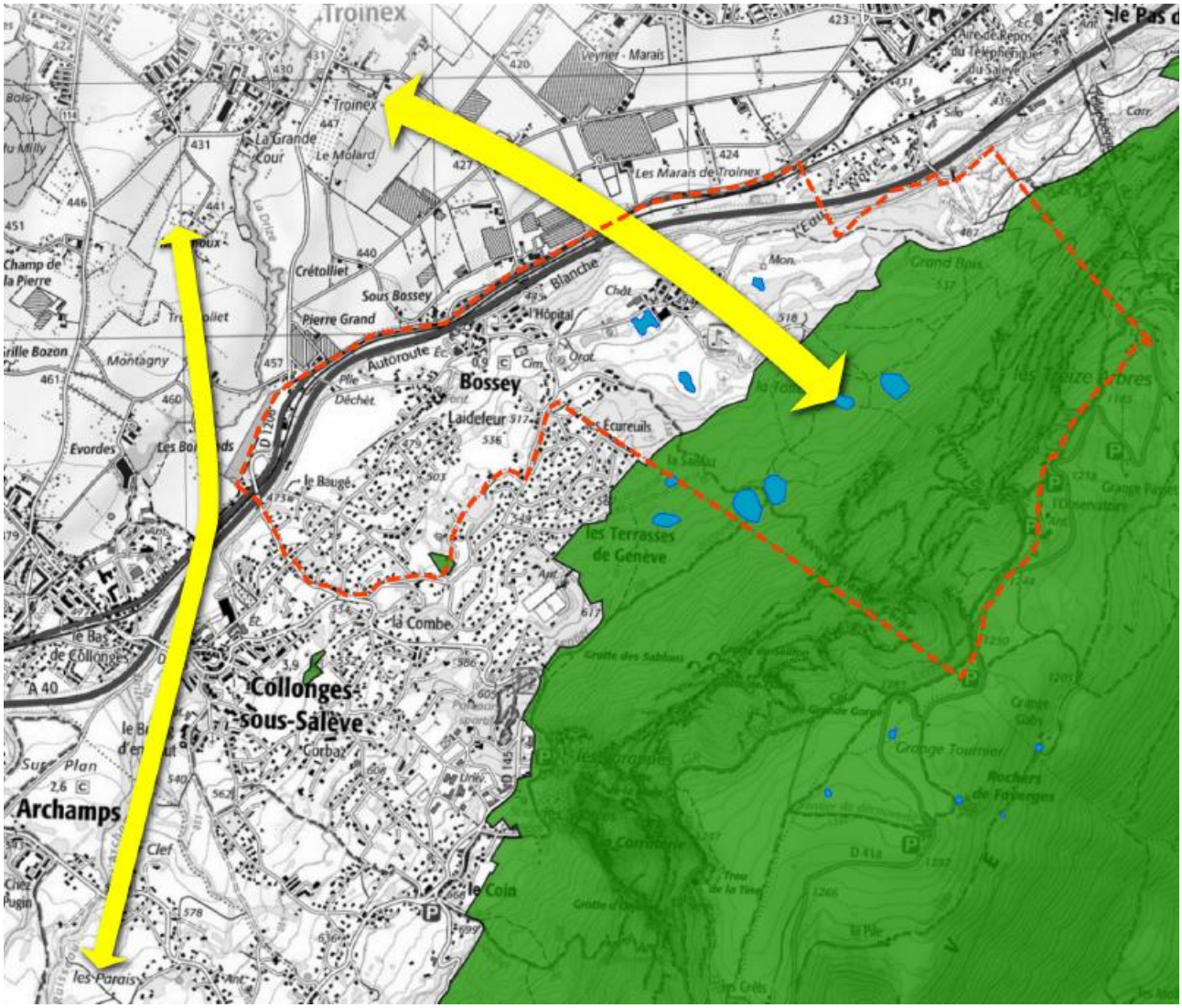

Figure 7 : Cartographie du corridor écologique au niveau de la commune

Les zones humides :

Les zones humides représentent un fort intérêt écologique. On les trouve dans et au-dessus du golf.

Elles font toutes l'objet d'une identification et d'un classement Nh de protection.
La zone potentielle inventoriée au lieu-dit Sur Paret est repérée.

Les espaces forestiers :

Les espaces forestiers sont en grande partie exploités par l'ONF.

Une partie de la forêt est protégée au titre du paysage (article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le PLU évite une superposition des outils d'urbanisme : les bois gérés par l'ONF (Office National des Forêts) ne sont plus classés en EBC (Espaces Boisés Classés) source de problèmes.

Trame verte et bleue :

A l'Est du territoire de Bossey, est identifié un vaste réservoir de biodiversité, correspondant à la zone Natura 2000 (Le Salève) et à la ZNIEFF de type I (Le Salève).

On ne dénombre pas sur le territoire de Bossey de rivières ou torrents. Seuls sont présents quelques petits ruisseaux notamment sur le Crêt-Mandolaz et en partie Est de la commune.
Ces espaces sont identifiés et classés en zone naturelle N, le déclassement de la zone 2AU de Crêt Mandolaz constitue une mesure de protection pour le petit ruisseau qui la borde.

3.1.2 Effets et mesures sur le paysage

La qualité paysagère est un élément constitutif de l'identité communale. L'objectif de sa protection est également affiché au PADD.

Cela se traduit à plusieurs niveaux :

- -par la protection des grands espaces, offrant un espace de respiration et des points de vue sur la plaine genevoise.

- -la prise en compte du paysage est intégrée aux opérations d'aménagement, elle détermine des coupures d'urbanisation.

- -Protection du cadre bâti : se traduisant par le fait que les secteurs constructibles sont limités en grande partie à l'enveloppe urbaine. Le bâti traditionnel restera toujours lisible dans le paysage. Les constructions à valeur patrimoniale sont identifiées.

Le projet d'extension du centre porté par l'OAP de Sous-Laidefeur-Mairie. Son impact sur l'environnement sera détaillé dans la partie 3.4 ci-après.

3.1.3 Effets et mesures sur la ressource en eau

Gestion de la ressource en eau potable

D'un point de vue quantitatif, le projet va mobiliser une ressource en eau avec l'augmentation de la population.

Cependant au regard de la faible utilisation de la ressource communale captage du creux du Mulet. Nous pouvons penser que l'augmentation de population prévu dans le PLU ne constitue pas d'enjeux majeur au regard de la ressource en eau potable.

De plus cette compétence étant intercommunale, il revient à la Communauté de Communes du Genevois, d'anticiper à l'échelle de l'intercommunalité et de la mise en œuvre du SCoT, les ressources en eau nécessaire.

Gestion des eaux pluviales

La révision du PLU a été l'occasion pour la commune de réaliser son Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP). La prise en compte de cet enjeu est donc intégrée avec ce nouveau document.

En résumé le document propose :

> Si Sprojet < 1 000 m² : Qf = 1 l/s
> Si Sprojet > 1 000 m² : Qf = 13 l/s/ha.
> Si l'infiltration in situ n'est pas réalisable : obligation de créer un volume de stockage permettant de stocker le débit générer par les surfaces imperméabilisées, avec un contrôle du débit de fuite à 1 l/s, quel que soit l'exutoire du point de rejet.

Gestion des eaux usées

Avec l'augmentation de la population, la révision du PLU va augmenter le volume d'eaux usées à traiter. Les eaux usées de la commune transitent dans le réseau d'eaux usées intercommunales qui est à même de recevoir ce surplus d'eau.

Pour le traitement, les eaux usées sont traitées coté Suisse via des conventions avec la Communauté de Commune du Genevois, qui devra s'assurer que les stations sont à même de recevoir ce nouveau flux. A ce sujet la communauté de commune à lancer un schéma directeur de l'assainissement qui devrait être finaliser courant 2026.

3.1.4 Effets et mesures sur l'agriculture

L'état initiale de l'environnement a relevé que la pérennité des espaces agricoles était un enjeu conjoint à l'agriculture et au paysage.

Dans le projet de révisions, Les espaces agricoles sont préservés. Deux zones d'urbanisation future du PLU de 2005 représentant un peu plus de 20 ha sont restituées à l'espace agricole.

Ce déclassement répond à ce double objectif : paysager et de maintien de l'agriculture.

3.1.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique

La création de nouveaux bâtiments est de paire avec nouvelles dépenses énergétiques. On vise ici principalement les effets relatifs aux consommations électriques (éclairage, appareillage), et les consommations liées au chauffage des locaux.

- ✓ Mesure : En accord avec le PCAET de la CCG, les bâtiments prévus devront favorisés la construction en bois local et des locaux respectant les normes BBC (bâtiment basse consommation)

- ✓ Mesure : Une étude devra également être menée sur les futurs bâtiments pour étudier les possibilités de production d'énergie renouvelable.

Le PCAET et sa mise en œuvre sont géré au niveau de la communauté de commune du genevois.

3.1.6 Effets et mesures sur la qualité de l'air

La mise en œuvre du projet n'aura pas d'influence significative sur la qualité de l'air.

3.1.7 Effets et mesures sur les bruits

La cause principale des émissions de bruits sur la commune sont les grands axes de communication que sont l'autoroute et la voie de chemin de fer.

Ces derniers ne sont pas affectés par la mise en œuvre du plan et l'augmentation de la population communale n'est pas significative sur l'utilisation de ces grands axes.

3.1.8 Effets sur les risques pour l'Homme et la santé

Le projet de révision prend en compte les différents risques identifiés sur la commune à partir du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) et du Programme d'action et de prévention des inondation (PAPI).

Par ailleurs les enjeux liés aux risques de gestion des eaux pluviales ont été recensés avec un plan d'action à l'échelle communale.

3.2 Incidence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

3.2.1 Description des OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à exprimer de manière qualitative, sur des quartiers ou secteurs ou sur des enjeux du territoire, les ambitions et la stratégie territoriales en termes d'aménagement.
Elles sont une composante du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), un document d'urbanisme qui exprime le projet d'aménagement du territoire (communal ou intercommunal) et qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols sur ce territoire.

Les orientations d'aménagement sont définies par des plans ou schémas de principe, le cas échéant, en dérogation au règlement, elles peuvent préciser des dispositions réglementaires. Les orientations d'aménagement sont numérotées, nommées et repérées sous l'indication « OAP ».

Le projet ne comprend qu'une orientation d'aménagement et de programmation : Mairie / Sous Laidefeur relevant l'objectif de confortement du chef-lieu.

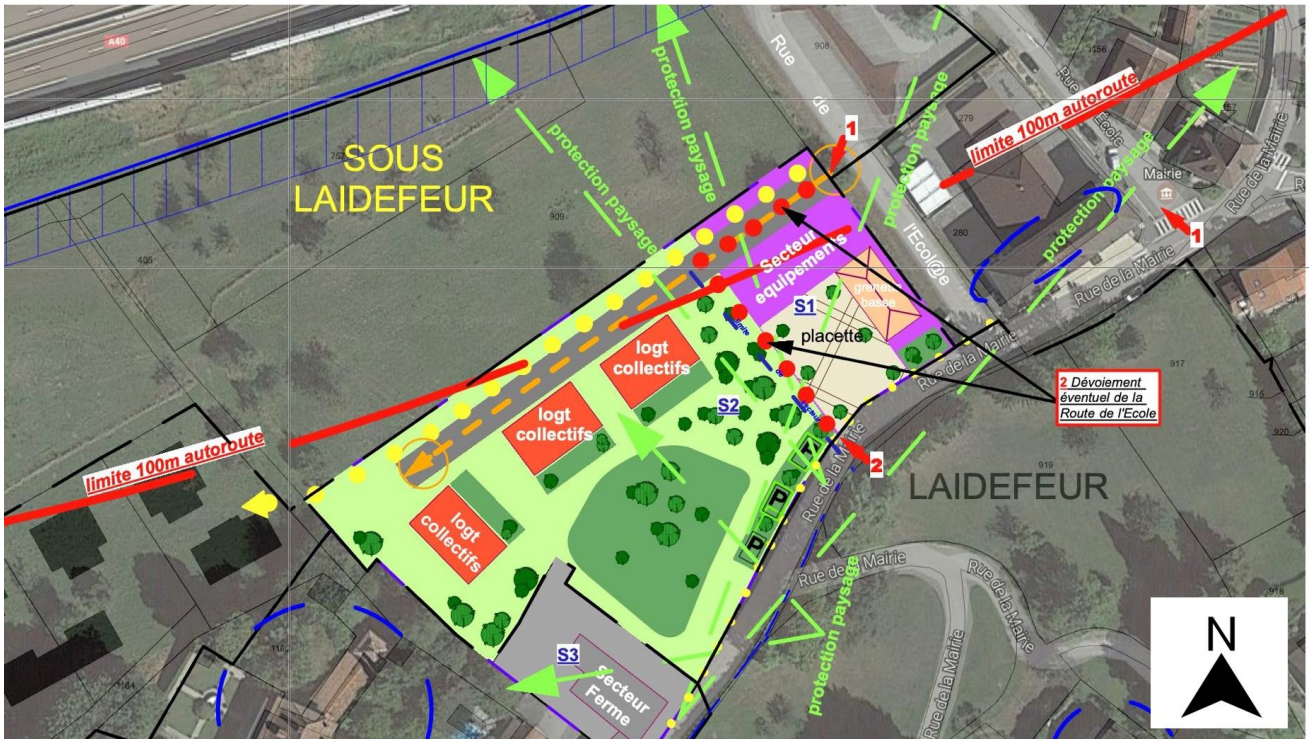

Figure 8 : Schéma de principe de l'OAP n°1

L'OAP de Sous-Laidefeur permet une extension du secteur équipements de la commune, la création d'un parc et la réalisation de logements en contrebas du relief de façon à ne pas occulter le point de vue sur le village historique.
Les équipements publics, dont la programmation n'est pas définitive, délimiteront un espace public. Quasiment aucun espace public nouveau n'a été créé depuis l'élaboration du PLU.

Figure 9 : cheminement piétonnier à proximité de l'OAP n°1

Le cheminement piéton permet de relier l'urbanisation nouvelle réalisée à l'Ouest. Il se prolonge et au-delà jusqu'à la Route de Pierre-Grand (lieu de promenade en bordure de l'espace agricole). Le cheminement conduira aux services techniques puis au franchissement piéton de l'autoroute en évitant d'emprunter la départementale traversant le village (Route de Collonges).

3.2.2 Effets et mesures sur l'environnement

Au niveau paysager, l'enjeu n'est pas ici l'aménagement des abords de l'infrastructure autoroutière. Celle-ci étant en contrebas, le secteur n'est pas visible depuis l'autoroute.
L'enjeu paysager se situe selon une perception inverse, de la rue de la Mairie vers le vieux village et le grand paysage genevois.

Le schéma d'aménagement de cette extension du centre prend en compte ce contexte paysager complexe par l'instauration de cônes de vue et l'implantation en bas de pente des constructions. Les faitages horizontaux des constructions créeront une horizontale à l'avant plan du grand paysage

Sur le plan de la biodiversité, l'OAP n'est pas situé dans une zone à enjeu tel que relevé dans l'état initial.

3.3 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La révision du PLU prends en compte le site Natura 2000 du Salève. En effet le zonage de la zone Natura 2000 est exclusivement situé en N.

Le zonage Nge a été réduit à l'aval de la zone Natura 2000. Le projet d'extension du golf devra faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre du projet si celui-ci devait prendre forme.

La distance entre les opérations d'aménagement et la zone Natura 2000 est de plus de 500 m pour les projets potentiels les plus proches.

Ainsi, nous ne retenons aucun effets directes ou indirectes sur la zone Natura 2000.

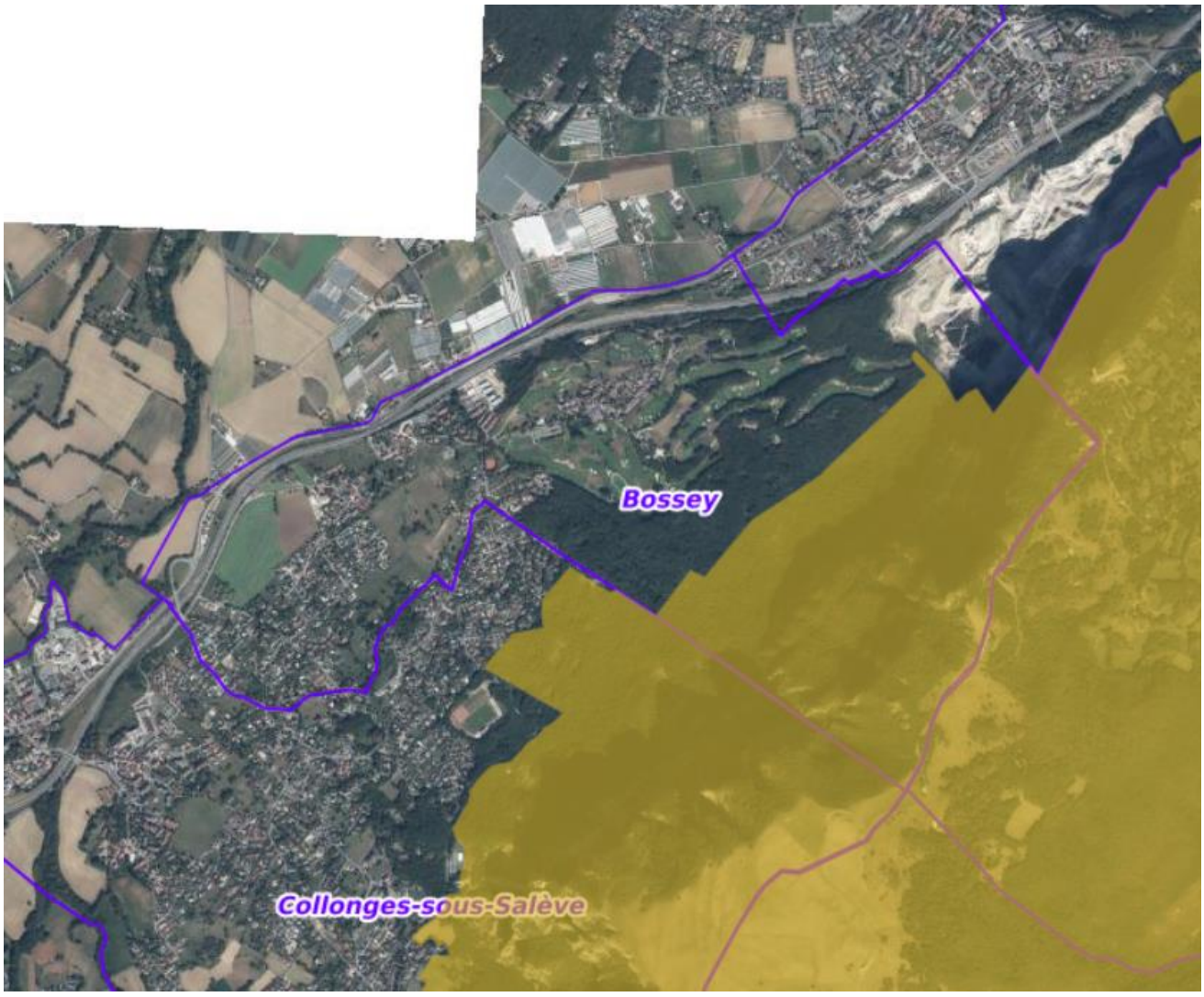

Figure 10 : zonage du site Natura 2000 sur la commune de Bossey

3.4 Bilan des mesures ERC :

Le bilan des mesures liés à la séquence réduire, éviter, compenser sont repris dans le tableau suivants :

Thèmes	Mesures
Dynamique écologique	Le zonage du nouveau PLU intègre la trame verte et bleue. L'Est du territoire communal est particulièrement concerné (présence d'un corridor, zone Natura 2000, ZNIEFF de type I, etc.) Ces espaces sont identifiés et classé en zone N.
	Le déclassement de la zone 2AU de Crêt Mandolaz permet de conserver un espace de respiration en faveur de la biodiversité.
Paysage	Les secteurs constructibles sont quasiment exclusivement limités à l'enveloppe urbaine.
	La prise en compte du paysage et notamment des vues sur le lointain sont prise en compte dans les OAP
Ressource en eau	Ressource communale disponible pour l'approvisionnement en eau potable
	Réalisation du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales en parallèle du PLU.
	Le déclassement de la zone 2AU de Crêt Mandolaz est une mesure de protection pour le petit ruisseau
Agriculture	La mise en œuvre du nouveau Plan permet l'augmentation des surfaces classé en zone agricole, avec + 19,46 ha de zone A.
Energie	Le PLU se conforme aux objectifs et prescriptions du PCAET de la communauté de communes du Genevois
Risques	Les récents glissements de terrain ont été intégrés dans le nouveau PPRn. Le PLU reprends les mesures de prévention des risques du nouveau document.

Figure 11 : Tableau récapitulatif des mesures ERC

4 Indicateurs de suivi environnementaux

THEMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	METHODE	UNITE	FREQUENCE	SOURCE
Biodiversité et dynamique écologique	Évolution de la consommation de milieux naturels et agricoles.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie d'emprise et linéaire de la trame végétale	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	État de conservation des zones humides.	Expertises écologiques, études bibliographiques			
Paysages	Évolution des secteurs et des constructions d'intérêt patrimonial visés par l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.	Traitement géomatique simple		Tous les 3 ans	Réseau Natura 2000, Inventaire départemental, ASTERS,
	Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune.	Analyse qualitative : reportage photographique des constructions	Nombre et qualité des constructions	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Ressource en eau	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau	Calcul simple Bilan/ressource Commune			Communauté de communes, et commune
	Suivi de la mise en œuvre du Schéma de gestion des Eaux Pluviales	Suivi du plan d'action, et prescriptions lors des permis de construire		Tous les 3 ans	Commune
	Évolution de la qualité de l'eau.	Etudes bibliographiques et analyses.			Communauté de communes, Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau
Ressources énergétiques,	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables.	Pourcentage de croissance / nombre d'habitants suivant périodicité recensement INSEE		Tous les 5ans	Commune, analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE
Gaz à effet de serre et qualité de l'air	Évolution du linéaire de liaisons douces.	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires		Commune
Risques naturels	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des sinistres liés aux évènements naturels	Nombres d'évènements	Tous les ans.	Commune
Aménagements	Réalisation des études réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Présence / absence	Tous les 2 ans	Commune, Commission urbanisme

Figure 12 : indicateurs de suivi environnementaux

5 Résumé non technique

Le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU pour la commune de la chapelle a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette étude a été réalisée en amont du projet, dès les phases de concertation et a permis de faire évoluer le projet au moment de la conception.

L'état initial de l'environnement a dressé un ensemble de 11 impacts environnementaux, dont 10 négatifs :

Thème	Aspect environnemental
Biodiversité et milieu naturel	La commune est traversée par un grand corridor sur la partie Est de la commune
Paysage	La conservation des paysages est un enjeux environnementale important pour la préservation de l'esprit campagnard de la commune.
Ressource en eau	Les besoins en eau potable sont en augmentation ces dernières années.
	En adéquation avec la consommation d'eau potable, les volumes d'eau à assainir sont également en croissance
	Les enjeux liés à la gestion de l'eau pluviale ont été mis en lumière via les prescriptions du SCoT et le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales récemment terminé.
Agriculture	La conservation d'une activité agricole va de pair avec la préservation du paysage campagnard
Ressource énergétique	La communauté de communes est engagée via son PCAET dans un programme d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.
Qualité de l'air	Le territoire est engagé dans une démarche TEPOS avec pour objectif une baisse importante des émissions de GES à horizon 2050
Bruits	La commune est soumise à des contraintes de bruits liés à de grands axes de communication (autoroute et ferroviaire).
Risques	Les récents évènements en termes de glissement de terrain sont à intégrer au nouveau plan de programmation
	La commune s'inscrit dans des plans de gestion des inondations.

Figure 13 : Tableau récapitulatif des aspects environnementaux issus de l'état initial de l'environnement

La séquence ERC a permis d'élaborer un ensemble de 10 mesures afin de limiter l'impact de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :

Thèmes	Mesures
Dynamique écologique	Le zonage du nouveau PLU intègre la trame verte et bleue. L'Est du territoire communal est particulièrement concerné (présence d'un corridor, zone Natura 2000, ZNIEFF de type I, etc.) Ces espaces sont identifiés et classé en zone N.
	Le déclassement de la zone 2AU de Crêt Mandolaz permet de conserver un espace de respiration en faveur de la biodiversité.
Paysage	Les secteurs constructibles sont quasiment exclusivement limités à l'enveloppe urbaine.
	La prise en compte du paysage et notamment des vues sur le lointain sont prise en compte dans les OAP
Ressource en eau	Ressource communale disponible pour l'approvisionnement en eau potable
	Réalisation du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales en parallèle du PLU.
	Le déclassement de la zone 2AU de Crêt Mandolaz est une mesure de protection pour le petit ruisseau
Agriculture	La mise en œuvre du nouveau Plan permet l'augmentation des surfaces classé en zone agricole, avec + 19,46 ha de zone A.
Energie	Le PLU se conforme aux objectifs et prescriptions du PCAET de la communauté de communes du Genevois
Risques	Les récents glissements de terrain ont été intégrés dans le nouveau PPRn. Le PLU reprends les mesures de prévention des risques du nouveau document.

Figure 14 : Tableau récapitulatif des mesures issues de la séquence ERC de l'évaluation environnementale